Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Procédures Environnementales et
Foncières

ARRETE N° 2014350-0005 du 16 décembre 2014

⇨ fixant **des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2011080-0005 du 21 mars 2011 autorisant monsieur Leblanc Eric, demeurant au lieu-dit 'la Tardivière de la Butte » à Vaiges (53480) à exploiter, après extension, un élevage avicole comprenant 17 880 poulets de chair et 6 480 dindes de chair, soit un total de 38 880 animaux équivalents, sur ce même site ;**

⇨ modifiant **les effectifs (portés à 39 900 animaux équivalents) et le plan d'épandage des effluents de cet élevage.**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement – titre 1er du livre II, notamment des articles R. 211-80 et suivants ; titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique **2111** ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2013-DRAAF-DREAL-373 du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011080-0005 du 21 mars 2011 autorisant monsieur Leblanc Eric, demeurant au lieu-dit 'la Tardivière de la Butte » à Vaiges (53480) à exploiter, après extension, un élevage avicole comprenant 17 880 poulets de chair et 6 480 dindes de chair, soit un total de 38 880 animaux équivalents, sur ce même site ;

Vu la demande présentée le 24 février 2014 par monsieur Leblanc Eric, demeurant au lieu-dit « la Tardivière de la Butte » à Vaiges, sollicitant la modification des effectifs avicoles (portés à 39 900 animaux équivalents) et du plan d'épandage de son exploitation ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 24 avril 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'application de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que l'unité de compostage a été arrêté et qu'une mise à jour du plan d'épandage est nécessaire avec l'intégration de deux préteurs de terres ;

Considérant que :

- les modifications sont non substantielles ;
- les règles d'exploitation proposées sont conformes aux exigences réglementaires, avec notamment :
  - un plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique ;
  - un indice de pression azotée qui n'excède pas 170 kg à l'hectare ;
  - une fertilisation phosphorée équilibrée pour l'exploitation de M. Eric Leblanc et celles des prêteurs de terres ;
  - un calendrier prévisionnel des épandages qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le projet d'arrêté départemental a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :
==========

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2011080-0005 du 21 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Monsieur Leblanc Eric, demeurant au lieu-dit « la Tardivière de la Butte » à Vaiges (53480), est autorisé à exploiter, un élevage avicole comprenant 18 300 poulets de chair et 7 200 dindes de chair, soit un total de 39 900 animaux équivalents, sur ce même site, sous la réserve expresse des droits des tiers.

Cette installation est rangée sous le n° **2111-2** de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation préalable.

1°) Les nouveaux bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- 50 mètres de berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent arrêté peuvent être augmentées.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

2°)Cas de certains bâtiments d'élevage de volailles :

Les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré sont implantées à au moins 50 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant à la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou

semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges de cours d'eau sont les mêmes que celles décrites dans le paragraphe ci-dessus concernant les bâtiments d'élevage et leurs annexes.

Pour les enclos, y compris les parcours, où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volière et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 %, un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 8, paragraphe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001080-0005 du 21 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 9, de l'arrêté préfectoral n° 2001080-0005 du 21 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La plateforme de compostage de 320 m² sera utilisée comme fumière. Le fumier de volaille sera ensuite stocké au champ à l'issue d'un stockage de 2 mois sous les animaux et sur la fumière.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2001080-0005 du 21 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles.

L'exploitation est notamment soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, tant en ce qui concerne

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2011080-0005 du 21 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
■ Composts d'effluents d'élevage visés ci-dessous.	10 mètres	Enfouissement non imposé
■ Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	24 heures
■ Autres fumiers. ■ Lisiers et purins. ■ Fientes à plus de 65 % de matière sèche. ■ Effluents d'élevage après un traitement visés à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. ■ Digestats de méthanisation. ■ Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. *Cas particuliers* : ■ En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. ■ Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampes à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.	50 mètres	12 heures
■ Autres cas.	100 mètres	24 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de cent (100) mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous douze (12) heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2011080-0005 du 21 mars 2011 sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Les dispositions des l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2011080-0005 du 21 mars 2011 sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 17- 2°) de l'arrêté préfectoral n° 2011080-0005 du 21 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

L'épandage est autorisé sur une surface globale de deux cent trente trois hectares soixante seize ares (233 ha 76 a) répartie de la façon suivante :

- ⇨ 198 ha 40 restent aptes à l'épandage en période de déficit hydrique,
- ⇨ 35 ha 36 restent aptes à l'épandage toute l'année.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- ⇨ lorsque des terres sont mises à dispositions par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage, conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprenant l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- ⇨ la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles d'épandage, des éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- ⇨ un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- ⇨ les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- ⇨ l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie
- ⇨ les assolements, successions culturales, les rendements moyens ;
- ⇨ les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts ou traités, le cas échéant sur les cultures ou les prairies ;
- ⇨ les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- ⇨ le calcul du dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 de l'arrêté du 27 décembre 2013 ;
- ⇨ le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le calendrier fixé par les dispositions applicables au 5ème programme d'action régional.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Il est établi pour chaque campagne culturale fixée du 15 août de l'année N – 1 au 14 août de l'année N.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont été fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Dans le cas de défaillance d'un ou de plusieurs preneurs de lisier ou de fumier, une solution de remplacement doit être présentée au Préfet dans un délai de trois mois, sinon le nombre d'animaux présents sur l'exploitation doit être compatible avec les possibilités d'épandage restantes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 17- 3°) de l'arrêté préfectoral n° 2011080-0005 du 21 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans le département de la Mayenne, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an en moyenne sur l'exploitation, pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

La méthode de calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponibles sur l'exploitation est la suivante :

Il s'agit de la production d'azote des animaux, obtenue en multipliant les effectifs par les valeurs de production d'azote épandable par animal, corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Par ailleurs, est obligatoire l'épandage des fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée fourni par le sol, aux besoins des cultures, calculés à partir des rendements objectifs. Dans tous les cas, ces apports ne devront pas dépasser 210 kg en moyenne par hectare de surface agricole utile et par an.

Sur l'ensemble des zones vulnérables, il est fixé un seuil d'alerte de 210 kg d'azote total apporté par hectare de surface agricole en moyenne sur l'exploitation.

Les exploitations dépassant ce seuil lors de l'établissement de leur plan de fumure prévisionnel doivent se déclarer, **avant le 30 mars**, auprès de la direction départementale des territoire, par courrier ou par courriel, en précisant : leur identification (nom commune, numéro PACAGE), leur surface agricole utile et la valeur de l'apport azoté total moyen par hectare sur leur exploitation (total des apports azotés prévisionnels de la campagne en cours rapporté à la surface agricole utile de l'exploitation). Elles peuvent utiliser pour cela le modèle de l'annexe 1A.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 17- 4°) de l'arrêté préfectoral n° 2011080-0005 du 21 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement, est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvements en eaux souterraines (puits, forages et sources);
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; sauf pour les composts élaborés qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres;
- à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles ; sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectorale d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure du cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges des cours d'eau sure un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
- les week-ends, veilles de fête et jours fériés.

ARTICLE 11 :

Les dispositions de l'article 17- 5°) de l'arrêté préfectoral n° 2011080-0005 du 21 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés :

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement en fonction de la présence ou non d'azote minéral (ammonium essentiellement) ou de formes proches (urées, acide urique, ...). Le rapport entre le carbone et l'azote du fertilisant (appelé C/N), est le principal facteur d'évolution.

Les produits à C/N bas tels que les déjections sans litière évoluent rapidement alors que ceux à C/N élevés comme les déjections avec litière sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables.

Les éléments fertilisants sont classés en trois types :

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), en dehors des déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : fumier pailleux, autres (boues, composts, eaux résiduaires)
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et de palmipèdes. Exemple : lisiers de bovins et de porcins, digestats bruts, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, compost, eaux résiduaires...
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

- Teneur d'un effluent peu chargé : 0.5 unité N/m3 au lieu de 1 unité N/m3.

Les périodes minimales, pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit, sont celles fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action national et régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- ⇨ à l'irrigation,
- ⇨ à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- ⇨ aux cultures sous abris,
- ⇨ aux compléments nutritionnels foliaires,
- ⇨ à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limité de 10 kg/ha.

ARTICLE 12 :

Les dispositions de l'article 17- 6°) de l'arrêté préfectoral n° 2011080-0005 du 21 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Un plan de fumure doit être réalisé le 1er mars de chaque année au plus tard et comporter, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

- ⇨ l'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- ⇨ la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- ⇨ le type de sol ;
- ⇨ la date d'ouverture du bilan (*) ;
- ⇨ lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) ;
- ⇨ l'objectif de production envisagé (*) ;
- ⇨ le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;
- ⇨ les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- ⇨ lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matière organique du sol mesuré (*) ;
- ⇨ la quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;
- ⇨ la quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

(*) non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha.

Le plan de fumure doit être conservé durant au moins cinq campagnes.

L'analyse de sol annuelle obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, doit faire appel à une méthode adéquate, choisie parmi les suivantes :

- ⇨ reliquat azoté en sortie hiver ;
- ⇨ azote total présent dans les horizons de sols cultivés (profondeur de sol exploré par les racines de la plante cultivée) ;
- ⇨ taux de matière organique.

L'exploitation de monsieur Leblanc Eric est située dans la zone d'actions complémentaires élargie (ZACE).

Dans la zone d'actions complémentaires élargie, lorsque la quantité d'azote toutes origines confondues dépasse 190 kg/ha de surface agricole utile, l'exploitant doit la justifier par un plan prévisionnel de fumure détaillé.

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural est limité en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le référentiel à prendre en compte pour le calcul de l'équilibre de la fertilisation est fixé par l'arrêté préfectoral régional n° 2013-DRAAF-DREAL-373.

ARTICLE 13 :

Les dispositions de l'article 18, paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011080-0005 du 21 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, doit comporter pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1) les superficies effectivement épandues ;
2) hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3) les dates d'épandage ;
4) la nature des cultures ;
5) les rendements des cultures ;
6) les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organiques et minéral ;
7) le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8) le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échange et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 14 :

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2011080-0005 du 21 mars 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro écologiques de type haies d'espèce locales, bosquets, talus enherbés, point d'eau.

ARTICLE 15 :

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2011080-0005 du 21 mars 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

ARTICLE 16 :

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2011080-0005 du 21 mars 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. et de la pêche maritime.

Les bons d'enlèvement d'équarrissage sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits est interdit.

ARTICLE 17 :

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 2011080-0005 du 21 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations électriques sont conçues et construites, conformément aux règlements et normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues

en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariées ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la dispositions des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans une registre des risques.

L'exploitation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux. par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

- La mare, utilisée comme réserve incendie, devra être entourée d'une clôture de sécurité efficace.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection extérieure contre l'incendie peut être assurée, sur chaque site, par un poteau d'incendie de diamètre 100 mm (norme NF S 61-213) piqué directement sur une canalisation assurant un débit de 1.000 l/mn sous pression dynamique de 1 bar et implanté à 200 mètres au maximum par les voies praticables. Si un dispositif de comptage est mis en place, il devra être d'un type tel qu'il permette la fourniture du débit mentionné ci-dessus.

Cet appareil devra être situé en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionné par les Services d'Incendie et de Secours.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm normalisé, la défense contre l'incendie devra être assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité de 120 m^3 conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

L'implantation de cet hydrant ou de ce point d'eau devra être soumise pour avis aux Services d'Incendie et de Secours.

Autour des bâtiments, un chemin praticable d'une largeur minimale de 1,50 mètres doit être aménagé.

Le désenfumage en partie haute sur l'extérieur des porcheries sera permis par des ouvertures judicieusement réparties à raison de 0,50 m^2 pour 100 porcs (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie) et dont la somme des sections sera au moins égale au $1/100^{ème}$ de sa superficie au sol.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- ⇨ s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : «Ne pas se servir sur flamme gaz» ;
- ⇨ par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- ⇨ le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- ⇨ le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- ⇨ le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- ⇨ le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Il est interdit de fumer et de pénétrer avec des feux nus dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Il faut assurer à l'ensemble des éléments porteurs ou auto-porteurs une stabilité au feu de degré ½ heure au moins.

ARTICLE 18 :

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2011080-0005 du 21 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :
1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

ARTICLE 19 :

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires sera déposée aux archives de la mairie de Vaiges et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite Mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Vaiges et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans les deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à monsieur Leblanc Eric, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 21 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Vaiges, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires d'Arquenay, Bazougers, Saint Georges le Fléchard, Saint Léger et Soulgé sur Ouette, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale LEGENDRE

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1er du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.